

Délégation départementale de l'Indre

Service émetteur : Pôle Santé Publique et Environnementale

Affaire suivie par : Gilles SOUET
Courriel : gilles.souet@ars.sante.fr

Téléphone : 02 38 77 34 05

Télécopie : 02 54 27 56 44

N/REF : 15122017125825_22439575

Date : 2 janvier 2018

Objet : Consultation pour l'avis de l'autorité environnementale –
Syndicat des Exploitants Agricoles Marneurs de la région de SELLES
SUR NAHON - commune de PELLEVOISIN
V/REF : votre courrier du 11 décembre 2017

D.R.E.A.L
Service Environnement Industriel et
Risques
A l'attention de Diane SCHMIDT
5 avenue Buffon
CS 96407
45044 ORLEANS Cedex

Pour faire suite à votre courrier cité en référence, l'examen de ce dossier m'amène à formuler les observations suivantes :

Impact sur l'alimentation en eau potable :

La zone retenue pour l'exploitation de la carrière est en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage d'alimentation en eau potable.

Toutefois, il n'en demeure pas moins que le pétitionnaire devra prendre toute précaution pour éviter que les activités du site entraînent une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

Par ailleurs, tout stockage de produits polluants (hydrocarbure, ...) devra être sécurisé afin d'éviter un risque de pollution accidentelle des eaux souterraines.

Impact sonore sur l'environnement :

L'état initial sonore a été quantifié en 4 points aux habitations les plus proches du site d'exploitation et sur une durée de mesurage d'environ 30 mn.

Bien que la durée des mesurages respecte les dispositions de la Norme NFS 31-010, il n'en demeure pas moins que, selon les intervalles d'observation, les résultats obtenus sont très différents malgré la proximité des points de mesurage, à savoir :

- Point de mesurage « Bois du Devant » : 40,5 dB(A) entre 11h51 et 12h23

- Point de mesurage « Chevreuils » : 63,8 dB(A) entre 14h24 et 14h56

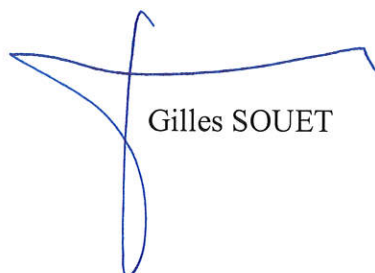
soit une différence de 23,5 dB(A) entre ces 2 points .

De ce fait, il convient de s'interroger sur la représentativité du niveau de bruit résiduel de la zone concernée et de la réalisation, uniquement au droit de la demeure la plus proche, d'un merlon de 2 mètres de hauteur lorsque l'exploitation se rapprochera à moins de 150 mètre.

.../...

Par conséquent, les mesures compensatoires pour atténuer l'impact sonore du site d'exploitation sont insuffisamment appréhendées d'autant plus que le critère de tonalité marquée, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, n'a pas été développé.

Pour le délégué départemental de l'Indre,
L'Ingénieur principal d'études sanitaires,



Gilles SOUET

Copie transmise pour information à :

- DDCSPP/PSAE